

<u>Jugement</u>	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
<u>Commercial</u>	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
<u>N°141/2021</u>	<u>AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2021</u>
<u>Du 12/10/2021</u>	<p>Le Tribunal en son audience du Douze Octobre Deux mille Vingt-Une tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédure²s Collectives en laquelle siégeaient ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président, monsieur SAHABI YAGI et madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p>
<u>Contradictoire</u>	<p><u>Entre :</u></p>
L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT, (A.J.E)	<p>L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT, (A.J.E) en abrégé, établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier KOUARA KANO, non loin de la clinique KOUARA KANO, BP 11.404, Tel 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;</p>
C/	
La société AFRICARAIL SA	<p><u>Demandeur d'une part ;</u></p>
LE MINISTERE PUBLIC	<p><u>Et</u></p>
Jugement de dissolution	<p>AFRICARAIL S.A. Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le n° 8369 du 08 février 2002, ayant son siège social à Niamey sis à l'Immeuble SONARA II, BP : 2925, avec conseil d'administration au capital de dix millions (10.000.000) FCFA, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Michel BOSIO de nationalité française, demeurant à Paris (France), Ayant pour Conseil Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, Cité Fayçal. R 75, BP : 12. 950 Niamey, email : souley10@yahoo.fr en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;</p>
	LE MINISTERE PUBLIC
	<p>Vu les conclusions du Ministère Public en date du 08/09/2021 ayant requis la dissolution de la société AFRICARAIL SA ;</p>
	<p>Après les Débats tenu au tribunal de commerce de Niamey en son audience ordinaire du 24/08/2021 ;</p>
	<u>Saisine, faits et procédure</u>

Attendu que par exploit en date du 30 décembre 2021, de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, **l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT, (A.J.E)** en abrégé, établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier KOUARA KANO, non loin de la clinique KOUARA KANO, BP 11.404, Tel 20.73.22.19, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu a assigné la société **AFRICARAIL S.A.** Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le n° 8369 du 08 février 2002, ayant son siège social à Niamey sis à l'Immeuble SONARA II, BP: 2925, avec conseil d'administration au capital de dix millions (10.000.000) FCFA, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Michel BOSIO de nationalité française, demeurant à Paris (France), Ayant pour Conseil: Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, Cité Fayçal. R 75, BP : 12. 950 Niamey, email : souley10@yahoo.fr en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de :

- **PROCEDER** à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- **DECLARER** recevable l'action introduite par l'Agence judiciaire de l'Etat comme régulière en la forme ;
- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** qu'en raison de l'absence d'une activité économique, les capitaux propres de la société AFRICARAIL sont inférieurs à la moitié du capital social ;
- **CONSTATER** que l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée et n'a pu délibérer dans les termes de l'article 664 de l'AUSCGIE ;

EN CONSEQUENCE,

- **PRONONCER** la dissolution de la société AFRICARAIL, société Anonyme de droit nigérien, dont le siège social est sis à Niamey, Immeuble SONARA ;
- **DESIGNER** en qualité de liquidateur, Monsieur Mahamane ELHADJI ADAKAL ASMANA expert judiciaire, pour la durée de la liquidation ;
- **DIRE** que le liquidateur ainsi désigné aura les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, présenter un rapport à l'assemblée générale de clôture de liquidation ;
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir par un avis dans le journal "le sahel" ainsi que par dépôt au greffe et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- **CONDAMNER** la requise aux dépens

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier enrôlé pour le 13/01/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance en date du 26/02/2021 la clôturé la procédure et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 30/03/2021 ;

A ladite audience des plaidoiries, le tribunal a constaté que la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et ordonné ladite communication ;

Le Ministère public qui a reçu le dossier le 19 mai 2021 a transmis ses conclusions le 08 juillet 2021 et les débats ont été repries le 17/08/2021 puis renvoyé au 24/08/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 28/09/2021.

A cette date le délibéré a été prorogé au 12/10/2021 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que dans son assignation aux fins de dissolution, l'AJE par la voie de son conseil constitué expose que le 15 janvier 1999 les Etats du BENI, du BURKINA FASO et du NIGER ont signé avec le Groupement GEFTARAIL, un protocole d'accord portant sur la mise en place d'une structure juridique concessionnaire chargée de la réalisation du réseau ferroviaire d'interconnexion des trois (3) pays (KAYA-NIAMEY-PARAKOU) ;

Le 31 août 2000, l'Etat du TOGO se joignait aux trois (3) pays suite à la signature d'un protocole d'accord additionnel ;

Lors du conseil des Ministres des quatre (4) Etats tenu les 22 et 23 octobre 2001, il a été décidé la création d'une structure juridique concessionnaire conformément à l'article 3 du protocole du 15 janvier 1999 ;

C'est ainsi, poursuivent-ils, ils ont constitué, avec deux (2) autres sociétés de droit privé à savoir GEFTARAIL et la Société Internationale d'Ingénierie et de Consulting (SIIC), une société anonyme avec conseil d'administration dénommée AFRICARAIL dont le capital est détenu à 10% par eux, 80% par GEFTARAIL et 10% par SIIC ;

Cependant ajoutent-ils, lors de l'assemblée générale constitutive, SIIC se serait retirée au profit de GEFTARAIL qui se retrouve désormais avec les 90% du capital et les statuts ont été déposés et enregistrés au RCCM de Niamey sous le N°8369/RCCM du 08 février 2002 ;

Le 14 mai 2003, l'Assemblée Générale (AG) a nommé sept administrateurs pour une durée de 2 ans et le conseil d'administration a nommé MICHEL BOSIO en qualité de PDG de la société AFRICARAIL ;

L'AJE relève que depuis la tenue de ces deux instances à la date du 14 mai 2003, aucune autre AG ni Conseil d'administration n'a été tenu et les états financiers de synthèse n'ont jamais été établis et déposés au greffe de la

juridiction compétente de la création de la société à ce jour, en violation des articles 137 et 140 de l'AUSCGIE encore que le capital souscrit de 10.000.000 francs CFA n'a été libéré que du quart ($\frac{1}{4}$) ;

L'AJE dénonce ainsi un dysfonctionnement de la société AFRICARAIL et fait savoir que pour cette raison, déjà, en 2017, certains actionnaires ont attiré MICHEL BOSIO en référé devant les juridictions qui ont désigné un administrateur provisoire en la personne de HAMA BOUKARI dont la mission finale était de convoquer une Assemblée Générale des actionnaires ;

Cependant, selon l'AJE, les difficultés temporelles auxquelles était confronté l'administrateur, notamment celles d'obtenir les informations et documents auprès des structures concernées à savoir le commissaire au compte pour ce qui est des états financiers qu'il dit ne lui avoir jamais été transmis, le greffe du tribunal, la banque, ainsi que les informations fournies par le notaire selon lesquels seul le $\frac{1}{4}$ du capital aurait été libéré, n'ont pas permis à celui-ci d'achever sa mission et ce, malgré la prorogation de son mandat pour une durée supplémentaire de trois (3) mois ;

L'Administrateur provisoire dont la mission était arrivée à terme sans succès a été remplacé par Monsieur MAHAMANE ELHADJI ADAKAL ASMANA lequel, en dépit des efforts fournis, n'a pu valablement tenir une AG et a conclu à l'illégalité totale qui caractérise la situation de la société AFRICARAIL SA notamment en raison de l'absence de libération du capital social ;

L'AJE fait, enfin, savoir que la société AFRICARAIL ne dispose pas de siège opérationnel et n'exerce aucune activité économique effective quelconque depuis sa création en plus de ce que ses comptes démontrent de difficultés sérieuses qu'elle traverse avec des capitaux propres devenus inférieurs au capital social, toutes choses qui rendent non nécessaire le maintien de sa personnalité juridique ;

Aussi, s'employant des dispositions des articles 664, 665 et 667 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE (AUDSC/GIE), l'AJE estime que face à la perte de l'actif qui est révélatrice non seulement de difficulté mais également de signe avant-coureur d'un dépôt de bilan de la société AFRICARAIL SA, elle est en droit en tant qu'intéressé, de porter la présente action en dissolution de ladite société ;

Pour l'AJE, la liquidation ne peut être que prononcée dès lors qu'au regard de la jurisprudence, même la résistance injustifiée et abusive des administrateurs à cette action en dissolution constitue une faute lourde, susceptible de faire naître, au profit du demandeur, un droit à dommages-intérêts ;

Elle prétend que dans le cas d'espèce, il s'agit de mettre fin à une société qui non seulement n'a procédé à la convocation d'aucune AG mais aussi qui ne remplit plus son rôle économique en continuant une exploitation

déficitaire de sorte que son existence devient dangereuse pour les tiers qui se fient au montant de son capital ;

Dans ses conclusions d'instance, AFRICARAIL SA expose qu'après plus d'une décennie d'existence et au moment où le projet de réalisation de la boucle ferroviaire prenait corps, les Etats du Benin et du Niger ont décidé de confier la mission statutaire de la Société AFRICARAIL S.A à un autre concessionnaire en 2015 ;

Cette situation a amené, selon elle, les sociétés GEITARAIL et AFRICARAIL S.A à saisir la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris le 20 novembre 2015 pour obtenir la condamnation de ces deux Etats au paiement de dommages et intérêts pour violation des droits à eux concédés ;

Suite à l'ouverture de cette procédure, l'Etat du Niger, représenté à l'époque par le Directeur du Contentieux (actuellement agence judiciaire de l'Etat), a manifesté sa volonté de trouver une solution amiable au litige. ;

Ainsi, dit-elle, qu'un projet de procès-verbal de conciliation a été soumis par l'Etat du Niger aux sociétés AFRICARAIL S.A et GETFARAIL ;

AFRICARAIL regrette que ce soit au moment où le règlement amiable était en cours, que son Président Directeur Général Monsieur Michel BOSIO et elle-même furent assignés par les Etats cocontractants devant les juridictions, qui au final ont mis la société sous administration provisoire ;

AFRICARAIL SA fait remarquer dans les conclusions de son rapport, l'administrateur provisoire désigné a fait ressortir que « *le 15 septembre ZOZO nous avons convoqué une assemblée générale mixte qui n'a toujours pas pu se tenir faute de quorum. Seuls les Etats du Niger et du Burkina Faso étaient représentés à l'assemblée. L'Etat du Bénin a sollicité un report.* » et à titre de recommandation a sollicité que « *Conformément à la mission qui m'a été confiée et vu l'échec de la première tentative, je propose la convocation d'une autre assemblée générale mixte dans le strict respect des textes* » ;

Selon elle, c'est dans ces conditions, et contre toute attente et alors même que l'Administrateur Provisoire a ressorti que sur les cinq (5) actionnaires que seuls deux (2) étaient présents et solliciter une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans le strict respect des textes, l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT assignait trois (3) semaines plus tard la société AFRICARAIL SA en dissolution devant le tribunal de commerce de Niamey. Passant ainsi outre les recommandations de l'Administrateur Provisoire dont elle-même a sollicité sa nomination devant la même juridiction statuant en matière de référé ;

AFRICARAIL, soulevé, IN LIMINE LITIS, l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de cette affaire en raison de la clause compromissoire contenue dans les Statuts de la société AFRICARAIL SA notamment en son article 26 selon laquelle: « Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation,

soit entre actionnaire, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Le lieu de l'arbitrage est fixé à Abidjan » ;

Pour AFRICARAIL SA, c'est au mépris de cette stipulation statutaire librement consentie de soumettre leur différend éventuel à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statuant en matière d'arbitrage que l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) assignait la société AFRICARAIL SA devant le Tribunal de commerce de Niamey pour obtenir la dissolution de la société AFRICARAIL SA ;

Aussi, en application de l'article 13 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit de l'Arbitrage, AFRICARAIL SA relève, au principal, l'incompétence du tribunal de céans au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dont le lieu de l'arbitrage est fixé à Abidjan car il ne s'agit pas pour la juridiction de céans, dans le cas d'espèce de prendre des mesures ou de statuer sur un cas d'urgence, provisoire ou conservatoire, seuls cas pour lesquelles le juge de l'urgence est compétent ;

Il s'agit plutôt, selon elle, de décider sur le fond en décidant d'une éventuelle liquidation qui est une véritable question de fond dont la compétence a été attribuée à la CCJA à travers la clause compromissoire sus indiquée ; Subsidiairement AFRICARAIL SA conclut au rejet des prétentions de l'AJE qui se base uniquement sur l'absence d'activité économique de la société pour solliciter sa dissolution alors que cet élément ne constitue pas, pour elle, une cause de dissolution parce qu'insuffisant pour justifier que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, d'une part, alors même que, d'autre part, l'AJE n'ignorait pas que l'objet social de la société ne peut être réalisé que lorsque la moitié de pilotage AFRICARAIL aura fini sa mission, ce qui ne serait pas le cas ;

AFRICARAIL SA fait, en plus, remarquer que conformément à ce que prévoit l'article 665 de l'AUDSC/GIE, il n'y a pas eu ni de constatation de la perte du capital propre pour songer à sa réduction à un montant au moins égal à celui des pertes ni d'approbation des comptes pour faire apparaître des pertes dans les états financiers pour que le conseil d'administration puisse convoquer l'assemblée à l'effet de décider de la possibilité de la dissolution anticipée de la société ;

Elle ajoute que l'AJE n'apporte aucune preuve des difficultés qu'elle lui impute alors même qu'elle est une société en veille dont les activités ne pourront débiter que lorsqu'elle reprendra les activités du comité de pilotage tel qu'il est prévu à l'article 18 nouveau alinéa 2 de l'Accord de Siège entre le Niger et le comité de pilotage ;

Elle termine en sollicitant de condamner l'Etat du Niger à lui verser ainsi qu'à son Président Directeur Général la somme de 100.000.000 francs CFA à chacun à titre de dommages et intérêts pour action malicieuse et vexatoire

Dans ses conclusions en réplique, l'AJE soulève de manière liminaire le défaut de qualité de défendeur de monsieur Michel BOSIO et de l'Etat du Niger car n'étant pas parties à la présente procédure ;

Aussi, ni Monsieur BOSIO, pour défaut de qualité, encore moins AFRICARAIL ne saurait, selon elle, formuler une demande en condamnation de l'Etat du Niger en dommages et intérêts pour défaut de qualité de ce dernier ;

Pour ce qui est de l'incompétence de la juridiction soulevée par AFRICARAILSA, l'AJE explique en premier lieu que la clause contenue dans les statuts de la société AFRICARAIL ne lui est pas opposable par application de l'article 1165 du code civil parce que bien qu'elle soit un établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public appartenant à l'Etat du Niger, elle n'est ni fondateur ni actionnaire de la société AFRICARAIL SA alors qu'aux termes de ladite disposition, « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 » ;

L'AJE note qu'elle est un établissement public à caractère Administratif et personne morale de droit Public, mais qu'elle n'est ni fondateur ni actionnaire de la société AFRICARAIL encore moins signataire de cette clause qui ne saurait dès lors lui être opposable en vertu de l'article 1165 du code civil ; Mieux, dit-elle, dans toutes les autres procédures antérieures concernant la société AFRICARAIL, l'Etat du Niger a agi par le canal de son Ministre des transports, seule habilité à le représenter en sa qualité d'actionnaire ;

L'AJE soutient, en conséquence, que la clause compromissoire inséré à l'article 26 des statuts de la société AFRICARAIL est manifestement inapplicable en l'espèce, s'agissant d'un litige opposant cette dernière à l'AJE qui est une personne morale distincte de l'Etat-actionnaire ;

L'AJE fait remarquer qu'en tout état de cause, cette action a été engagée sur le fondement des dispositions impératives et d'ordre public contenues dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et GIE ;

Au sujet du fond, l'AJE fait remarquer que la société AFRICARAIL se contredit en affirmant en même temps qu'il n'y a pas eu de constatation de pertes à plus forte raison de songer à une réduction du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, d'une part et qu'elle est une société en veille qui ne pourra débiter ses activités que lorsqu'elle reprendra les activités du comité de pilotage ;

Il s'agirait là, selon l'AJA, d'un aveu judiciaire qu'il dispense la concluante de rapporter outre mesure la preuve de ses allégations car elle reconnaît sans le vouloir qu'en l'absence d'activité économique depuis sa création, elle ne saurait disposer des fonds et ne peut, dans ce cas, ni réaliser des bénéfices

distribuables ni constituer des réserves alors qu'aux termes de l'article 200 AUDSC/GIE une telle situation suffit pour que la dissolution soit prononcée ;

Elle appuie sa position en invoquant les articles 13 et 15 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général, l'article 1er, 39, 71, 72 de l'Acte Uniforme sur le droit comptable et ajoute que depuis sa création en février 2002, la société AFRICARAIL n'a jamais établi ou déposé des états financiers de synthèse au greffe de la juridiction compétente en violation des articles 137 à 140 de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique (AUSCGIE);

L'AJE démontre la perte de la moitié du capital par le fait qu'il est incompréhensible qu'une société commerciale dont le capital libéré est estimé à 2.500.000 F CFA puisse soutenir, 20 ans plus tard, que ses capitaux propres ne sont pas inférieurs à la moitié de son capital social lorsqu'elle soutient elle-même n'avoir jamais eu d'activités économiques Elle se veut pour preuve, l'extrait du compte SONIBANK qui ferait ressortir, à lui seul, un solde débiteur de plus de 59.635.495 FCFA sur le premier compte n0251.110.15602115 et 1.885.269F CFA sur le second compte n0251.110.335011 13 ;

S'agissant la demande reconventionnelle, l'AJE estime qu'elle doit être rejetée car elle n'a fait qu'exercer une voie de recours que l'exercice d'une voie de recours est une simple faculté ou du moins un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages -intérêts que s'il constitue un acte de malice, ou tout moins, s'il est le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol ;

Le Ministère public a conclu de faire droit à la demande de l'AJE en raison notamment d'une part qu'il est constaté que le capital social de la société AFRICARAIL n'a été libéré qu'à hauteur du quart soit 2500 OOOFCFA sur 10000 OOOFCFA de sorte que la société ne pouvait même pas fonctionner faute de moyens matériels et d'autre part, il est aussi constaté que la société n'a depuis l'AG qui a vu la nomination de son PDG plus tenu d'autres Assemblées Générales alors que cette instance allait statuer s'il y a lieu sur les mérites de la dissolution anticipée de la société au sens de l'article 664 de l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;

En réplique, sur le défaut de qualité de l'Etat du Niger, AFRICARAIL SA soutient que l'AJE ne peut se distinguer dans cette instance de l'Etat du Niger de par sa mission et du fait que l'Etat est détenteur de part social dans la société AFRICARAIL SA dès lors Qu'aux termes de l'article 5 du décret N°2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016 portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat « A.J.E » « l'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales nationales et internationales »;

Concernant les réquisitions du Ministère public, AFRICARAIL estime que contrairement à ce qu'avance celui-ci, il ressort de la lettre du 08/10/2019 du Notaire en date à l'adresse de l'Administrateur provisoire que « le capital correspondant à la libération des trois quarts (.1/4) restant, soit du solde (75%) du capital détenu par GEFTARAIL dans AFRICARAIL SA à hauteur de 90% reste disponible dans ma notabilité » ; et que « Toutes les formalités d'harmonisation et de régularisation du solde du capital social de votre société dénommée « AFRICARAIL » SA, étant à présent terminées». Tout en lui transmettant les pièces relatives aux formalités accomplies ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que AFRICARAIL SA demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit de la CCJA en considération de la clause compromissoire prévue à l'article 26 des statuts de la société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 des STATUTS de la société AFRICARAIL : « *Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaire, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de J'OHADA. Le lieu de l'arbitrage est fixé à Abidjan* » ;

Attendu qu'à la lecture de ladite clause, il apparaît que la compétence est attribuée par les parties à l'arbitrage CCJA en cas de contestations intervenues lors de la liquidation ;

Que cette rédaction, bien acceptées des parties ne fait obstacle à la juridiction du siège de la société où elle est inscrite au RCCM de connaître non seulement de la dissolution, qui est préalablement prononcée, ni au prononcé de la liquidation avec désignation des organes ;

Que la clause ainsi formulée ne concerne que la gestion de la liquidation en cas de contestations et le cas échéant sont portées devant la CCJA ;

Attendu qu'il est constant que la demande de l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT DU NIGER est relative au prononcé de la dissolution de la société AFRICARAIL et sa mise en liquidation ;

Qu'au regard des développements précédents, il y a lieu de dire que le tribunal de commerce de Niamey, tribunal du siège de la société AFRICARAIL SA est bien compétent pour statuer sur la demande en dissolution et au prononcé de la mise en liquidation des biens de ladite société ;

Attendu que l'AJE est une personne morale de droit public agissant pour le compte de l'Etat di Niger dont il est un démembrement ;

Qu'à travers l'AJE, il s'agit bien de l'Etat du Niger qui agit car bien que disposant d'une personnalité juridique, elle ne dispose pas de ressource propre autre que celle de l'Etat pour le compte et au nom duquel elle agit exclusivement ;

Qu'ainsi, l'Etat du Niger est bien partie à la présente procédure à travers l'AJE et peut être condamné à des dommages et intérêts en tant que besoin ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la demande reconventionnelle d'AFRICARAIL SA contre l'Etat du Niger ;

Attendu par contre que bien que PDG de la société AFRICARAIL, Michel BOSIO n'est pas parti à la présente procédure pour n'avoir, ni été appelé ni été mis en cause pour une raison quelconque ;

Que sa demande est donc irrecevable pour défaut de qualité ;

Attendu que l'action l'AJE a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que l'AJE sollicite de constater qu'en raison de l'absence d'une activité économique, les capitaux propres de la société AFRICARAIL sont inférieurs à la moitié du capital social, d'une part et que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société n'a pas été convoquée et n'a pu délibérer dans les termes de l'article 664 de l'AUSCGIE, d'autre part et en conséquence de prononcer sa dissolution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 200 AUDSC/GIE « *la société prend fin : 5°) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société...* » ;

Que les raisons stipulées dans les statuts ne sont exclusives de ce 5°) prévu par ladite disposition ;

Attendu qu'il est constant comme non contesté des parties, que la société pour la réalisation d'une boucle ferroviaire dénommée AFRICARAIL SA de droit nigérien inscrite au RCCM de Niamey a été créée le 02 février 2002 par la Société la Société Internationale d'Ingénierie et de Consulting (S.I.I.C) et la société GEFTARAIL sur mandat des Etats du BENIN DU BURKINA FASO et du NIGER rejoints par la suite par l'Etat du TOGO ;

Attendu qu'il est constant qu'après plus d'une décennie d'existence AFRICARAIL, qui attend encore la moitié de son pilotage n'a pas encore entamé son objet social qui est la réalisation de la boucle ferroviaire entre les Etats souscripteurs ;

Qu'il est, en plus, constant que plusieurs décisions de justice ont été consacrées à l'administration de la société AFRICARAIL en raison des difficultés liées à son administration dues à la mésentente entre les associés ;

Que c'est dans ce cadre que les ETATS actionnaires relevant le dysfonctionnement de la société AFRICARAIL, en 2017, déjà attrait, en référé, MICHEL BOSIO devant le président tribunal de commerce de Niamey, procédure ayant abouti à la nomination de plusieurs administrateurs provisoires ;

Que malgré l'administration provisoire, les difficultés de la société n'ont pu être jugulées en raison de la mésentente entre les parties notamment liée à la difficulté de convoquer des assemblées générales pour trouver les voies et moyens de libérer la société en vue de l'atteinte de son objet social ;

Que ces dysfonctionnement et mésentente accentuent l'absence d'une activité économique, rendent les capitaux propres de la société AFRICARAIL inférieurs à la moitié du capital social justifiant l'absence d'une activité économique ;

Que dans de telles conditions, une telle société ne saurait valablement continuer à exister au risque de créer davantage de difficultés pour les parties qui ne sont pas dans les dispositions à s'entendre sur le minimum ;

Qu'en application de l'article 200 5°), il y a lieu de prononcer la liquidation de la société AFRICARAIL SA et de prononcer sa mise en liquidation ;
Attendu qu'en application de l'article 26 des statuts de la société, il y a lieu de dire que les contestations qui pourront intervenir lors de la liquidation seront portées à l'arbitrage de la CCJA conformément à son règlement de procédure ;

Qu'il convienne de désigner en qualité de liquidateur, Monsieur Mahamane ELHADJI ADAKAL ASMANA expert judiciaire, pour la durée de la liquidation et de dire que celui-ci aura les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, présenter un rapport à l'assemblée générale de clôture de liquidation ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la publication de la décision à intervenir par un avis dans le journal "le sahel" ainsi que par dépôt au greffe et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, et du droit fait à l'action de l'AJE, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle d'AFRICARAIL SA comme mal fondée

Attendu par ailleurs que l'AJE sollicite de prononcer l'exécution provisoire ;

Attendu qu'au regard de l'urgence à mettre un terme à la situation de mésentente qui perdure depuis plus d'une décennie, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société AFRICARAIL SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- **Constate que l'article 26 des statuts de la société AFRICARAIL SA donne compétence à l'arbitrage CCJA en cas de contestations intervenues lors de la liquidation ;**
- **Constate que la demande de l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT (AJE) du Niger est relative au prononcé de la dissolution de la société AFRICARAIL et à la liquidation des biens qui est une étape consécutive au prononcé de la dissolution ;**
- **Dit, en conséquence, que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en dissolution de la société AFRICARAIL SA ;**
- **Reçoit l'action de l'AJE du Niger, introduite conformément à la loi ;**
- **Constate que l'AJE du Niger est un démembrement de l'Etat du Niger ;**
- **Dit que l'Etat du Niger est responsable de l'AJE pour les conséquences découlant de la présente procédure ;**
- **Déclare irrecevable la demande reconventionnelle introduite au nom de MICHEL BOZIO pour défaut de qualité de ce dernier ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle d'AFRICARAIL SA introduite conformément à la loi ;**
- **La rejette comme mal fondée ;**

AU FOND

- **Constate que la mésentente entre associés de la société AFRICARAIL empêche le fonctionnement normal de ladite société par l'absence d'une activité économique et la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur les états financiers de la société conformément à l'AUSCGIE ;**
- **Constate que ce dysfonctionnement présente des conséquences évidentes sur les capitaux propres de la société AFRICARAIL ;**
- **Prononce, en conséquence, la dissolution de la société AFRICARAIL, société Anonyme de droit nigérien, dont le siège social est sis à Niamey, Immeuble SONARA ;**

	<ul style="list-style-type: none">- Désigne en qualité de liquidateur, Monsieur Mahamane ELHADJI ADAKAL ASMANA expert judiciaire, pour la durée de la liquidation ;- Dit que le liquidateur ainsi désigné aura les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, présenter un rapport à l'assemblée générale de clôture de liquidation ;- Dit que les contestations qui pourront intervenir lors de la liquidation seront portées à l'arbitrage de la CCJA conformément à son règlement de procédure- Ordonne la publication de la décision à intervenir par un avis dans le journal "le sahel" ainsi que par dépôt au greffe et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours ;- Condamne AFRICARAIL SA aux dépens ;- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.